

LE DROIT À L'IMAGE

Prendre, utiliser et publier des images : les règles à connaître



Avant-propos

Cette fiche thématique s'intéresse aux aspects juridiques liés aux prises de vue de personnes réalisées dans différentes situations, de même qu'à l'utilisation qui en est faite. Elle porte principalement sur la question de savoir si le consentement de la personne photographiée est requis et, le cas échéant, dans quelles situations.

Cette publication s'adresse aux personnes qui prennent des photographies d'autres personnes dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative, par exemple aux enseignants ou aux organisateurs d'événements, ainsi qu'aux particuliers qui souhaitent s'informer sur leur droit à l'image.

Il convient de préciser que cette publication présente uniquement les principes fondamentaux et que, selon le contexte, notamment lorsque les prises de vue sont réalisées à des fins journalistiques, d'autres dispositions peuvent s'appliquer.

Une règle importante à retenir d'emblée est que l'autorisation de prendre une photographie n'implique pas automatiquement le droit de la publier.

Sommaire

1. Protection de la vie privée et protection des données
2. Consentement de la personne photographiée
3. Publication sur Internet
4. Intelligence artificielle et hypertrucages
5. Conclusion
6. Liens utiles
7. Bibliographie

1. Protection de la vie privée et protection des données

Le droit au respect de la vie privée et le principe fondamental du droit à l'image reposent sur plusieurs textes législatifs, notamment :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- l'article 14, paragraphe 1, de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle que modifiée, qui prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée ;
- la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, qui interdit toute atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui, en fixant ou en faisant fixer, par un appareil quelconque, les images d'une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci.

En outre, le règlement général sur la protection des données (RGPD) protège les données à caractère personnel. Il est applicable lorsque des organisateurs ou des photographes, dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative, prennent des photographies, et lorsque des images publiées permettent d'identifier directement ou indirectement des personnes. En revanche, il ne s'applique pas aux photos prises par un particulier dans un cadre purement privé, sans lien avec une activité professionnelle ou associative. Mais attention : si la personne publie ces photos sur les réseaux sociaux et les rend accessibles à un large public, le RGPD s'applique de nouveau.

Depuis 2021, le Code pénal comporte également un article 385ter relatif au voyeurisme. Celui-ci interdit d'observer ou de photographier les parties intimes d'une personne à son insu ou sans son consentement, qu'elles soient couvertes ou non par des sous-vêtements. Cette disposition interdit par exemple les prises de vue dans les toilettes ou les cabines d'essayage, ainsi que l'« *upskirting* », la pratique qui consiste à prendre des images sous la jupe d'une personne sans qu'elle le sache.

2. Consentement de la personne photographiée

Les textes juridiques mentionnés ci-dessus reconnaissent à toute personne le droit de s'opposer à ce que des images d'elle soient prises ou publiées. Accepter d'être photographié ne signifie pas pour autant que l'on consent également à la publication des images, quelles que soient les circonstances.

En outre, la personne photographiée conserve le droit de retirer son consentement à la publication et de s'opposer à toute diffusion ultérieure de la photographie.

En cas de litige, la personne responsable de la publication doit pouvoir prouver que le consentement à la prise de vue et à la publication a bien été donné. Une déclaration écrite des personnes photographiées peut s'avérer nécessaire.

Photographies de mineurs

La prise de photographies de mineurs requiert une vigilance particulière. Conformément à l'article 1124 du Code civil, les mineurs non émancipés sont dans l'incapacité juridique de contracter. La prise de photographies de mineurs requiert une vigilance particulière. Pour les mineurs, il est obligatoire de recueillir le consentement auprès de leurs représentants légaux (par exemple, leurs parents).



Prises de vue dans le contexte éducatif

Les enseignants et les éducateurs sont également tenus d'obtenir une autorisation pour réaliser des photographies ou d'autres enregistrements de mineurs. BEE SECURE met à disposition un formulaire type intitulé « Consentement en matière de prise et d'utilisation de photos et/ou de vidéos de mineurs ».

Lorsque le mineur a atteint l'âge de discernement (à apprécier au cas par cas, mais en principe à partir de 13 ans), il est recommandé de recueillir le consentement du mineur en addition de celui de son représentant légal (mécanisme du double consentement). À partir de cet âge, le mineur est en effet en mesure de comprendre la nature et les conséquences de l'utilisation de son image.

Prises de vue lors d'événements publics

Lors d'événements publics (ex. concerts, manifestations sportives, marchés de Noël), il est souvent plus difficile de recueillir le consentement explicite de toutes les personnes concernées avant de réaliser des prises de vue. Il est donc recommandé aux organisateurs d'événements d'informer par écrit leurs visiteurs que des photographies peuvent être prises et de préciser l'utilisation qui en sera faite. Cette information peut, par exemple, figurer sur le billet d'entrée ou sur des affiches sur place.



La présence de visiteurs à un événement peut ainsi être considérée comme un consentement implicite à la prise de photographies ne visant pas une personne en particulier. Il convient toutefois de respecter les points suivants :

- Ce consentement implicite peut être retiré si les visiteurs signalent aux organisateurs ou aux photographes qu'ils ne souhaitent pas figurer sur des photographies.
- En revanche, lorsque des photographies visent une personne en particulier, qu'elle y soit représentée seule ou qu'elle en constitue le sujet principal, son consentement explicite est nécessaire.
- Même lorsqu'un consentement implicite ou explicite a été donné pour la prise d'une photo, il est recommandé d'obtenir une autorisation supplémentaire pour la publication. Il est également recommandé d'informer la personne de toute éventuelle publication et de lui laisser la possibilité de s'y opposer à tout moment.

3. Publication sur Internet

Comme mentionné plus haut, l'autorisation de prendre une photographie ne vaut pas autorisation de la publier. Cet aspect est particulièrement important dans le contexte des réseaux sociaux, des services de messagerie et des autres plateformes en ligne.

Les conditions d'utilisation de nombreux services en ligne prévoient que les utilisateurs ne publient que des contenus autorisés et qu'ils respectent la législation en vigueur ainsi que les droits d'autrui. Dans la plupart des cas, ces plateformes proposent également des outils permettant de signaler des contenus illicites ou non autorisés et, le cas échéant, d'en demander la suppression.

Ainsi, si des photographies ou des vidéos ont été mises en ligne sans le consentement de la personne concernée, elle peut demander à la personne qui les a publiées de supprimer la publication ou utiliser la fonction de signalement de la plateforme concernée afin de faire valoir son droit à l'image.

Sharenting

Le terme « *sharenting* » est un mot-valise créé à partir des mots anglais « *sharing* » et « *parenting* ». Il désigne la pratique qui consiste à partager des contenus de ses enfants, le plus souvent par fierté, pour divertir ou pour promouvoir des produits.

Le *sharenting* peut toutefois porter atteinte à la vie privée des enfants et contribuer très tôt à façonner leur identité numérique. Il est donc recommandé aux parents de bien réfléchir avant de prendre et de publier des photographies de leurs enfants, et de les associer à la décision lorsqu'ils sont suffisamment âgés pour exprimer leur avis.

4. Intelligence artificielle et hypertrucages

Avec l'essor de l'intelligence artificielle (IA), le droit à l'image et le règlement général sur la protection des données (RGPD) gagnent en importance. Les systèmes d'IA sont capables d'analyser et de modifier des photographies existantes ou de générer de nouvelles images et vidéos très réalistes de personnes. On parle alors d'« hypertrucages » (*deepfakes*).

Le droit à l'image s'applique également dans ce contexte. La photographie originale servant de base ne peut être prise qu'avec le consentement de la personne représentée. De même, toute réutilisation de cette image par un système d'IA requiert également son consentement. Même après la modification ou la transformation de l'image, la personne représentée conserve son droit à l'image. En effet, dès lors qu'une personne reste identifiable sur une image ou une vidéo, ce contenu comporte des données à caractère personnel. Par conséquent, le RGPD s'applique également aux photographies manipulées ou aux vidéos de type *deepfake* publiées sur Internet, et la personne représentée peut en demander la suppression.



Droit à sa propre voix ?

L'IA permet aussi d'imiter des voix, qui peuvent ensuite être utilisées à différentes fins, par exemple pour des voix off ou des hypertrucages. Ici aussi, des règles s'appliquent :

Lorsque la voix d'une personne est utilisée par une IA en vue d'une publication sur Internet ou sur les réseaux sociaux, le RGPD s'applique également. La voix est considérée comme une donnée à caractère personnel, dans la mesure où elle permet d'identifier une personne. En outre, afin qu'une voix puisse être utilisée et modifiée, l'enregistrement original ne peut pas être réalisé à l'insu de la personne concernée lorsqu'il s'agit d'une conversation privée. La personne concernée doit également avoir consenti à l'enregistrement, au traitement et à la publication.

5. Conclusion

Que ce soit dans des lieux privés non accessibles au public, dans l'espace public ou lors d'événements, toute personne conserve son droit à l'image et peut décider si des prises de vue peuvent être réalisées et de quelle manière elles peuvent être utilisées.

De manière générale, il est vivement recommandé d'obtenir le consentement de la personne concernée avant toute prise de vue, tout traitement des images et, surtout, toute publication.

Lorsqu'il s'agit de mineurs, il convient également d'obtenir le consentement de leur représentant légal, par exemple de leur parent. Si une personne ne consent pas à la publication, il est possible de masquer ou de flouter numériquement son visage afin qu'elle ne puisse plus être identifiée.

Même lorsque la personne concernée (ou son représentant légal) a donné son consentement, il convient de respecter les principes suivants :

- les photographies ne peuvent être publiées que dans le cadre de publications en lien direct avec l'événement au cours duquel elles ont été prises ;
- le consentement doit être « spécifique », c'est-à-dire donné pour une finalité déterminée, par exemple, un événement précis, et ne peut pas ensuite être appliqué à d'autres fins ;
- en cas d'atteinte au droit à l'image, vous pouvez vous adresser aux interlocuteurs suivants :
 - [Helpline 8002 1234](tel:80021234)
 - [Police Lëtzebuerg](#)
 - [Commission nationale pour la protection des données \(CNPd\)](#)

Le site de la CNPD contient d'autres recommandations concernant le droit à l'image, entre autres en ce qui concerne l'utilisation de photographies et de vidéos en milieu scolaire. Pour obtenir des renseignements précis sur le droit à l'image, vous pouvez contacter la CNPD au moyen de son [formulaire de contact](#).

Liens utiles

- BEE SECURE :
[Modèle pour le consentement en matière de prise et d'utilisation de photos et/ou vidéos de mineurs](#)
- Fiche pratique relative à l'utilisation de photos ou vidéos en milieu scolaire :
cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/dossiers-thematiques/droit-image/CNPd-fiche-edusphere-milieu-scolaire.pdf

Bibliographie

- **CNPD. Droit à l'image**
cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/droit-image
- **Règlement général sur la protection des données**
gdpr-info.eu
- **Legilux**
legilux.public.lu
- **violences.lu**
violence.lu/portfolio/penalisation-du-voyeurisme-upskirting

Précisions :

- Des outils d'intelligence artificielle ont été utilisés pour la mise en forme et la révision linguistique du texte. Ce texte a ensuite été relu et validé par l'équipe de BEE SECURE.
- Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine a été employée dans cette publication comme genre neutre pour désigner l'ensemble de la population.



Éditeur : Service national de la jeunesse (SNJ)
Service national de la jeunesse - B.P. 707 L-2017 Luxembourg
www.snj.lu | www.bee-secure.lu



© 2026 Service national de la jeunesse (SNJ) – Initiative BEE SECURE
Consulter la licence Creative Commons de cette publication :
www.creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr

Fiche Thématique
Le droit à l'image
10.2026
ISBN 978-2-919846-92-4
Ressource électronique

Initié par :



Opéré par :



Cofinancé par :



En partenariat avec :

